

Activité partielle, Responsabilité pénale du chef d'entreprise, Reprise d'activité, Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat...

Activité partielle et cadres dirigeants

Les **modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle** sont **précisées** notamment pour les **cadres dirigeants**, les salariés portés titulaires d'un contrat à durée indéterminée (contexte du portage salarial).

Pour les **cadres dirigeants**, les modalités de calcul sont les suivantes :

- la rémunération mensuelle de référence correspond à la moyenne de rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement;
- le taux horaire est déterminé en rapportant le trentième du montant de la rémunération mensuelle de référence à 7 heures;
- le nombre d'heures non travaillées indemnisables, dans la limite de la durée légale du travail, est obtenu en effectuant la conversion suivante: une demi-journée égale 3h30, une journée égale 7 heures, une semaine égale 35 heures

[Décret n° 2020-522 du 5 mai 2020](#) complétant le décret n°2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

Activité partielle : Définition des salariés vulnérables

Une liste des personnes vulnérables avait été établie par le Haut conseil de la Santé Publique fin mars et avait été actualisée le 20 avril 2020.

Un décret publié le 5 mai reprend cette liste et définit la vulnérabilité d'un salarié sur la base des critères suivants :

- Être âgé de 65 ans et plus;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires: hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications;

- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale: (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment);
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée;
- Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie);
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²);
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise:
 - médicamenteuse: chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse.

Depuis le 1^{er} mai, ces salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 peuvent être placés en activité partielle et ce, même s'ils étaient au 30 avril en arrêt de travail.

[Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#)

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : instruction DSS

Dans le contexte de l'épidémie, le dispositif de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat («PEPA») a été modifié par l'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020.

La Direction de la sécurité sociale a pris **une instruction relative aux conditions d'exonération** des primes versées.

Cette instruction se présente sous la forme **d'un questions-réponses** rigoureusement identique à celui publié il y a deux semaines sur le site du ministère du Travail. Les interprétations des administrations sont donc convergentes.

[Instruction n° DSS/5B/2020/59 du 16 avril 2020 relative aux conditions d'exonération des primes exceptionnelles prévues par l'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat](#)

Le 07 mai 2020



Mise à jour du Q/R du ministère de l'Economie et des Finances

Le ministère de l'Economie propose une FAQ recensant et présentant tous les dispositifs d'accompagnement des entreprises.

Dans la dernière mise à jour, **plusieurs informations intéressent le droit social.**

S'agissant du versement d'un éventuel **complément à l'indemnité légale d'activité partielle**, en cas de décision unilatérale de l'employeur, il est indiqué que ce dernier peut déterminer de façon discrétionnaire les salariés et les périodes pour lesquels la majoration est applicable, en veillant toutefois à ce que celle-ci ne soit pas discriminatoire.

Le cas des salariés en **mi-temps thérapeutique** est abordé : ils peuvent bénéficier de l'activité partielle sur la partie du temps de travail effectif.

S'agissant du versement de l'allocation d'activité partielle, le ministère évoque un **délai moyen de 12 jours.**

Enfin, il est indiqué que **les frais professionnels** engagés par des salariés pendant la crise seront examinés avec bienveillance lors des opérations de contrôle à venir.

Ainsi, les indemnités kilométriques, nuitées d'hôtel, frais de repas, frais de taxi, frais de locations de véhicules, frais supplémentaires de garde d'enfants ou tous autres frais engagés par l'entreprise ou remboursés au salarié lui permettant de se rendre sur son lieu de travail pour les cas où le télétravail est impossible seront considérés comme justifiés. En cas de frais remboursés au réel, les factures devront toutefois être conservées par l'employeur.

[FAQ Ministère de l'Economie et des Finances](#)

Projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire / Responsabilité pénale du chef d'entreprise

Le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 23 juillet inclus est en cours de discussions au Parlement.

Le Sénat avait adopté un amendement **visant à exclure la mise en cause de la responsabilité pénale** d'une personne ayant exposé autrui à un risque de contamination, causé ou contribué à une telle contamination, à moins que les faits n'aient été commis: intentionnelle; par imprudence ou négligence dans l'exercice des pouvoirs de police administrative; en violation manifestement délibérée d'une mesure de police administration ou d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité.. Etaient notamment visés les maires et les employeurs. Amendement responsabilité pénale :

http://www.senat.fr/amendements/commissions/2019-2020/414/Amdt_COM-51.html

La Commission des lois a substitué au dispositif voté au Sénat une disposition **maintenant le régime actuel de responsabilité de l'article L.121-3 à l'identique mais le complétant** d'un cinquième alinéa d'ordre général prévoyant **qu'en cas de catastrophe sanitaire le juge apprécie la faute in concreto, en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques au moment des faits .**

Des aménagements complémentaires sont encore à attendre en séance ce jour.

Le 07 mai 2020



Valeur juridique du protocole de déconfinement

Muriel Pénicaud a indiqué lors d'une réunion avec le MEDEF que le protocole national de déconfinement est un document ayant valeur **de « référentiel », « de repère » mais n'a pas de caractère normatif**. Elle a indiqué que ce protocole avait vocation à protéger aussi bien le salarié que l'employeur. L'un comme l'autre pourra s'y référer en cas de contentieux.

Reprise d'activité : les conseils de l'INRS

L'INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles) formule ses recommandations pour aider les entreprises à reprendre leur activité sur site tout en préservant la santé et la sécurité de leurs salariés.

<http://www.inrs.fr/risques/covid19-prevention-entreprise/ce-qu-il-faut-retenir.html>